

4. Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada à ce type d'activités, chaque entreprise de transport aérien désignée du Koweït peut conclure des ententes de coopération aux fins suivantes :

- a) l'exploitation des services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c'est-à-dire la vente de titres de transport sous son propre code) pour des vols exploités par les entreprises de transport aérien du Canada, du Koweït ou d'un pays tiers;
- b) le transport du trafic sous le code d'autres entreprises de transport aérien qui ont été autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des titres de transport sous leur propre code pour des vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées du Koweït.

Toutes les entreprises de transport aérien parties à des ententes de partage de codes détiennent les autorisations nécessaires. Les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer sans restriction du trafic entre différents aéronefs pour les besoins du partage de codes. Les autorités aéronautiques du Canada ne refusent pas d'autoriser les services en partage de codes visés à la remarque 4a) qui sont assurés par les entreprises de transport aérien désignées du Koweït au motif que l'entreprise de transport aérien qui exploite l'aéronef n'est pas autorisée par le Canada à transporter du trafic sous le code des entreprises de transport aérien désignées du Koweït.

5. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Koweït peuvent, à n'importe quel point sur la route spécifiée et à leur choix, transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pour autant qu'à l'aller le transport au-delà de ces points soit une continuation du vol en provenance du Canada, et qu'au retour, le transport vers le Koweït soit une continuation du vol en provenance de ces points au-delà, et pour autant que tous les vols visés par le transfert aient leur point d'origine ou de destination au Koweït.

6. Si une entreprise de transport aérien désignée du Koweït assure un service vers des points situés au-delà de son pays d'attache à l'égard de la route spécifiée, la publicité ou les autres formes de promotion faites par cette entreprise de transport aérien au Koweït ou dans des pays tiers n'utilisent pas les expressions « transporteur unique » ou « service direct » et précisent qu'un tel service comporte des correspondances, même lorsque, pour des raisons d'exploitation, un seul aéronef est utilisé. Le numéro de vol attribué aux services entre le Koweït et le Canada n'est pas le même que celui attribué aux vols pour des destinations situées au-delà du Koweït.